

ASSOCIATION AEROMODELISME DU BASSIN DE LA SAMBRE
N° W591000981

AFFILIEE A LA FEDERATION FRANCAISE D'AEROMODELISME (**FFAM**)
SOUS LE N°3014/3

SIEGE SOCIAL : AERODROME DE LA SALMAGNE MAUBEUGE - ELESMES
59600 ELESMES

STATUTS

*Les statuts ci-dessous ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
21 janvier 2018 à Elesmes*

Article 1 – Dénomination

L'association dite Association Aéromodélisme du Bassin de la Sambre désignée par ses initiales « AABS » fondée le 20 février 1981, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à l'Aérodrome de la Salmagne Maubeuge – Elesmes 59600 Elesmes, géré par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, 1 place du Pavillon, BP 234, 59600 Maubeuge cedex.

Le siège social pourra être transféré par décision du Comité de Pilotage.

Son transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale, et ce par un vote exprimé à la majorité relative.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres agréés par le Comité de Pilotage qui peuvent être :

a) **membres actifs pratiquants** : un membre est dit actif pratiquant, s'il est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, souscrite par l'intermédiaire de l'association et délivrée par la Fédération, et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle

b) **membres actifs encadrants** : un membre est dit actif encadrant, s'il est non pratiquant et s'il est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, souscrite par l'intermédiaire de l'association et délivrée par la Fédération, et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle

c) **membres associés** : un membre est dit associé, s'il est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, souscrite dans le cadre d'une autre association affiliée ou un organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme « **FFAM** », et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle

d) **membres bienfaiteurs** : la qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Comité de Pilotage à des personnes physiques, des associations ou des organismes publics ou privés apportant un soutien financier permanent ou ayant fait un don exceptionnellement important à l'association. La qualité de membre bienfaiteur ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation annuelle, ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales

e) **membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'association à une personne qui rend ou a rendu, des services exceptionnels à l'association.

Article 5 – Conditions d'Admission

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Comité de Pilotage. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé et signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de l'association.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Les membres sont tenus de s'investir un minimum dans la vie active de l'association.

Article 6 – Les Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle diffère selon la catégorie dans laquelle le membre se situe. Elle est exigible à partir du 1^{er} janvier ainsi qu'au moment de l'adhésion pour les nouveaux membres. Tous membres actifs pratiquants devront être à jour de cotisation pour voler.

La cotisation annuelle de l'association comprend deux parts :

- a) **la part club** , reversée à la trésorerie de l'association
- b) **la part fédérale** (pour les membres actifs) , elle intègre l'assurance de responsabilité civile obligatoire ainsi que la licence **FFAM**

Toute augmentation de la part fédérale sera appliquée automatiquement sur le montant de la cotisation annuelle.

Article 7 – Démission et Radiation

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation peut être prononcée pour :

- a) la pratique de l'aéromodélisme sans être à jour de sa cotisation
- b) pour non-paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance
- c) le non-respect du règlement intérieur de l'association
- d) tout autre cas constaté d'indiscipline ou de fautes graves, portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes (tant au sol qu'en vol) ainsi qu'aux activités normales ou exceptionnelles de l'association.

La radiation sera proposée au vote à bulletin secret lors de la prochaine Assemblée Générale, et après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant le Comité de Pilotage.

« Le règlement intérieur de l'association régit toute la discipline et les sanctions associées à son non-respect ».

Article 8 – Ressources et Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations annuelles
- les subventions attribuées à l'association
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

La comptabilité de l'association doit être vérifiée et approuvée par au minimum un des vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale. Les comptes doivent leur être présentés au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'approbation des comptes se fait lors d'une réunion où seront obligatoirement présents, le Président, le trésorier et deux vérificateurs aux comptes.

Article 9 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité de Pilotage et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité de Pilotage ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix. Elle comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'association au minimum quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour défini par le Comité de Pilotage doit être joint à la convocation.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif ou associé de l'association. A toutes fins utiles, un pouvoir de représentation à compléter par le membre représenté sera joint à la convocation et remis au bureau d'émargement par le membre mandataire avant l'ouverture de la séance. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés. Le vote par correspondance est exclu.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association, mais il peut désigner un président particulier de séance.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum, et délibère quel que soit le nombre de membres actifs et associés présents.

L'Assemblée Générale :

- Entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée
- Elle adopte le règlement intérieur, sur proposition du Comité de Pilotage
- Lors des années électorales :
 - o Elle procède en fin de mandat à l'élection des membres du Comité de Pilotage
 - o Elle ratifie la nomination du Président, élu parmi et par les membres du Comité de Pilotage
 - o Elle ratifie le choix des membres du bureau et des différents responsables de commissions nommés par le nouveau Président
 - o Elle nomme trois vérificateurs aux comptes, qui eux ne peuvent intégrer le Comité de Pilotage

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus), 50% plus une voix.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Chaque Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions prises par l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire, et signé par lui et par le Président de l'association (ou le Président particulier de séance lorsqu'un tel Président a été désigné).

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés au siège de l'association.

Tout ce qui est décidé et voté lors des Assemblées Générales s'impose à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Le Comité de Pilotage

L'association est administrée par un Comité de Pilotage, qui est composé **au minimum de quatre membres** (composant le bureau décrit à l'article 12) et **au maximum de neuf membres**, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Pilotage doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les candidatures au Comité de Pilotage, devront être adressées par courrier postal ou courrier électronique, au président de l'association dix jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Pilotage est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, au scrutin secret, et à la majorité relative des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls sont exclus). Ils sont rééligibles.

Si à l'issue du scrutin, deux, ou plusieurs candidats se retrouvent à égalité de voix et en neuvième position sur la liste des membres élus précédemment, c'est le bénéficiaire de l'âge qui prévaut, le plus âgé est élu.

Ne peuvent être élus au Comité de Pilotage que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Comité de Pilotage a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Les délibérations du Comité de Pilotage relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le Comité de Pilotage autorise éventuellement le Président de l'association à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Le Comité de Pilotage ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, bulletins blancs et nuls sont exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre du Comité de Pilotage le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du Comité de Pilotage dans un délai maximum d'un mois suivant la réunion.

Tout membre du Comité de Pilotage qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité de Pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses engagées. Les modalités de ces remboursements sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 11 – Le Bureau

Le Comité de Pilotage élu par l'assemblée générale, élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'Assemblée Générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Comité de Pilotage. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Comité de Pilotage et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Comité de Pilotage. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de l'un de ses membres. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par téléphone ou par courrier électronique.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres du Comité de Pilotage. Ils sont rééligibles.

Article 12 – Le Président

Le Président de l'association est élu pour trois ans parmi, et par les membres du Comité de Pilotage, et son élection est ratifiée par l'Assemblée Générale. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le Comité de Pilotage.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du Comité de Pilotage spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité de Pilotage, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès la première Assemblée Générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité de Pilotage, un nouveau président de l'association est élu.

Article 13 – Le Vice-président

Le vice-président seconde en toute chose le Président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 14 – Le Secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président parmi les membres du Comité de Pilotage. Le mandat du secrétaire prend fin avec celui du président. Il est rééligible.

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige les convocations, rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité de Pilotage. Il est en outre chargé de la conservation des archives de l'association.

Article 15 – Le Trésorier

Le trésorier est désigné par le président parmi les membres du Comité de Pilotage. Le mandat du trésorier prend fin avec celui du président. Il est rééligible.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 16 – Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Pilotage ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Article 17 – Règlement Intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le Comité de Pilotage, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la ligue d'aéromodélisme (LAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements et dispositions édictés par la FFAM et la LAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en oeuvre. En aucun cas, les membres du Comité de Pilotage ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le Comité de Pilotage, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la ligue d'aéromodélisme de la région dont dépend son siège, ou à d'autres associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

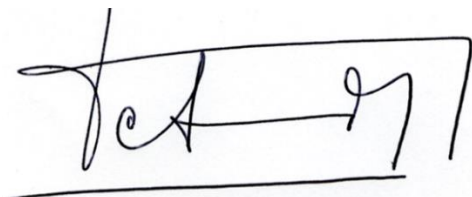
Le Président : Alex BAGIN



Le Vice-président : Gert VAN DE VOORDE



Le Secrétaire : Michel DETOURBE



Le Trésorier : Mathieu BOURET



Elesmes le 28/01/2018